



*Commission de discipline*  
*Saison 2025-2026*

**Séances octobre – novembre - décembre 2025**

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

**Séance du 13 octobre 2025**

**Membres :**

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN,  
M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAU, M. PELLÉ**

---

**Dossier n°01 – 2025/2026 – Incident pendant la rencontre**

**Mise en cause :**

- Association sportive et son Président

**Niveau de jeu et comité :** U18F – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

**Faits retenus :**

- Propos raciste de la part d'un spectateur.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

**Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : un avertissement et une (1) rencontre à huis-clos avec sursis pour l'équipe concernée ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président.

**Séance du 20 octobre 2025**

**Membres :**

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN,  
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

---

**Dossier n°02 – 2025/2026 – Fautes disqualifiantes avec rapport**

**Mise en cause :**

- Joueurs
- Associations sportives et leurs Présidents

**Niveau de jeu et comité :** PRF – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

**Faits retenus :**

- Altercation entre adversaires (A1 et B1).
- Joueur (B2) rejoint l'altercation.
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des joueurs ayant eu l'altercation sur le terrain revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

**Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur A1 qui a pris part à l'altercation : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur B1 qui a pris part à l'altercation ;
- De prononcer à l'encontre du joueur B2 qui a rejoint l'altercation : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives et de leurs Présidents ès-qualité.

**Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025**

**Membres :**

**Mme GERMAIN, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET,  
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

---

**Dossier n°04 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre**

**Mise en cause :**

- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

**Niveau de jeu et comité :** DM2 – Comité départemental du Loiret (CD45)

**Faits retenus :**

- Insultes et menaces envers un arbitre.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des joueurs ayant eu l'altercation sur le terrain revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

**Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

**Séance du 8 décembre 2025**

**Membres :**

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, M. AUGUSTIN, M. CIAVALDINI-MARET,  
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

---

**Dossier n°06 – 2025/2026 – Falsification de document pour demande de licence**

**Mise en cause :**

- Licencié,
- Association sportive et son Président.

**Niveau de jeu et comité :** Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

**Faits retenus :**

- Falsification de certificat médical.
- L'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser, les sensibiliser et s'assurer que les formalités administratives sont réalisées selon les procédures en vigueur.

**Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.50 - Qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du licencié : un blâme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : un avertissement.

---

**Dossier n°10 – 2025/2026 – Faute disqualifiante avec rapport**

**Mise en cause :**

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

**Niveau de jeu et comité :** PRM – Comité départemental du Cher (CD37)

**Faits retenus :**

- Insultes envers l'entraîneur adverse.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des joueurs ayant eu l'altercation sur le terrain revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

**Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

**Séance du 15 décembre 2025**

**Membres :**

**Mme GERMAIN, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

---

**Dossier n°03 – 2025/2026 – Incident pendant la rencontre**

**Mise en cause :**

- Spectateurs licenciés (n°1, n°2, n°3, n°4),
- Délégué de club,
- Association sportive et son Président.

**Niveau de jeu et comité :** Coupe départementale – Comité départemental de l'Eure-et-Loir (CD28)

**Faits retenus :**

- Insultes et menaces de spectateurs envers les arbitres.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et spectateurs et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

**Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.

- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 - Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du spectateur licencié n°1 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du spectateur licencié n°2 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme ;
- De prononcer à l'encontre du spectateur licencié n°3 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du spectateur licencié n°4 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du délégué de club : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : deux (2) rencontres avec sursis de huis-clos.

## Séance du 17 décembre 2025

### Membres :

Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN,  
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

---

## Dossier n°05 – 2025/2026 – Incident pendant la rencontre

### Mise en cause :

- Licenciés n°1, n°2 et n°3,
- Chronométreur de jeu,
- Arbitre,
- Association sportive et son Président.

**Niveau de jeu et comité :** Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

### Faits retenus :

- Falsification de l'identité des OTM.
- Défaut de délégué de club.
- Usurpation d'identité de l'arbitre non licencié.
- L'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser, les sensibiliser et s'assurer que les formalités administratives sont réalisées selon les procédures en vigueur.

### Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.8 - Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignement lors de l'instruction d'une affaire.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.11 - Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB.
- 1.1.25 - Qui aura arbitré une rencontre officielle sans être régulièrement qualifié.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des licenciés n°1, n°2 et n°3 ;
  - De prononcer à l'encontre du chronométreur de jeu : un avertissement ;
  - De prononcer à l'encontre de l'arbitre : la révocation du sursis infligé lors de la saison 2023-2024, soit une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs, assortie de cinq (5) week-ends sportifs fermes – soit une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de huit (8) week-ends sportifs fermes – et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
  - De prononcer à l'encontre du président es-qualité : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) mois fermes ;
  - De prononcer à l'encontre de l'association sportive : rencontre perdue par pénalité.
-